

[REDACTED]

15.082/II/P/F

Monsieur,

En sa séance du 27 octobre 1983 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 13 avril 1983, réf. LLC Art. 39/83-010 concernant le changement de langue dans le traitement des dossiers à la Régie des Télégraphes et Téléphones.

Il s'agit d'une note en néerlandais CT3/10.000-83-731 du 15 mars 1983 concernant les circonscriptions de Bruxelles, Liège, Charleroi, Libramont et Namur.

La R.T.T. fait remarquer que le dossier en cause était complètement rédigé en français, à l'exception de ladite note interne entre le département de la Commutation et l'Administration Générale de la R.T.T., concernant l'obtention de deux numéros de programme complémentaires.

./..

Etant donné que le programme concernant les achats n'est apparamment ni localisé, ni localisable et que l'agent chargé de ces activités, appartient au rôle linguistiques néerlandais, le document incriminé a été rédigé en néerlandais.

Que le dossier ait été rédigé entièrement en français, correspond parfaitement au principe de la localisation fixé par l'article 17, § 1-A-2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.). Il en découle, toutefois, que la note interne visée, aurait dû être rédigée en français.

La C.P.C.L. estime dès lors que votre plainte n'est recevable et fondée qu'en ce qui concerne la note interne entre le département commutation et l'Administration générale de la R.T.T.

Le présent avis est notifié au Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, rue de la Loi, 56, boîte 3, 1040 Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

